

(chapitre M-35.1, r. 239), et ce tant que je serai ou que mon entreprise sera, selon le cas, titulaire du prêt de quota attribué dans le cadre du PAD 500;

Je m'engage à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (RLRQ, M-35.1, r. 230) et notamment obtenir et maintenir ma certification au Cahier des charges pour la production d'œufs à petite échelle;

Je m'engage à participer activement à la production d'œufs de consommation. Si le candidat est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires s'engagent à participer activement à la production d'œufs de consommation.

Je m'engage ou mon entreprise s'engage, selon le cas, à être propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole où je produirai le prêt de quota.

Date : _____

Nom du candidat : _____

Signature : _____

Note : Les conditions d'éligibilité des candidats sont prévues à l'article 85.9 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec. Vous êtes invités à le consulter.»

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, de « exploitation avicole » par « exploitation » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79507

Décision 12353, 23 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12353 du 23 mars 2023, approuvé un Règlement sur les

conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par le remplacement du titre de la section I « CHAMP D'APPLICATION » par « OBJET ET CHAMP D'APPLICATION ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des œufs de consommation, y compris les œufs inaptes à l'incubation, et des œufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des œufs de surplus à la fabrication de vaccins, pour assurer la santé et le bien-être des poudeuses, le respect de règles de biosécurité, une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des œufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la salmonella enteritidis et la présence de résidus d'antibactérien. »

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par « poudeuse », la poule domestique de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours. »

4. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.1.** Le bâtiment dans lequel se situe un pondoir ne peut servir à abriter une production animale autre que des poules pondeuses. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par la Fédération» de « , sauf s'il les effectue lui-même conformément au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins 2 tests par troupeau par cycle de ponte, sauf pour le producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3000 pondeuses, chez qui elle effectue au moins 1 test par troupeau par cycle de ponte. ».

8. Les articles 44.1 à 44.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**44.1.** Ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3000 pondeuses, les dispositions :

1^o du deuxième alinéa de l'article 3 portant sur l'obligation de maintenir une entente avec un exterminateur;

2^o des articles 5.1 et 6 portant sur le pondoir et le vide sanitaire de celui-ci;

3^o de l'article 8 portant sur l'entreposage des œufs;

4^o des articles 11 et 12 portant sur les époques et la fréquence des tests démontrant l'absence de salmonella enteritidis dans le troupeau;

5^o de l'article 14 portant sur l'envoi d'un échantillon d'oiseaux morts à un laboratoire;

6^o de la sous-section 1.1 de la section II portant sur les normes de logement des pondeuses;

7^o de la sous-section 4 de la section III portant sur le programme de soins aux animaux à la ferme;

8^o de la section III.1 portant sur des règles de préclassement et de salubrité applicables aux producteurs d'œufs destinés au marché de table.

44.2. Le producteur doit détenir un certificat de conformité aux exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle daté de mai 2021, lequel est disponible sur le site Internet de la Fédération. Le certificat est délivré par la Fédération.

Pour le nouveau producteur, la Fédération délivre le certificat de conformité dans les 90 jours suivant le début de la production, à condition qu'il en respecte les exigences.

Toutefois, les exigences prévues au Cahier des charges en lien avec la mise en marché des œufs en circuit court ne sont applicables qu'aux producteurs visés par le Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe prévu au chapitre V.2 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

44.3. Lorsque la production fait l'objet d'une inspection de conformité, le producteur concerné est avisé des résultats par la Fédération dans les plus brefs délais; l'avis est accompagné de la grille d'évaluation dûment remplie.

Si les exigences minimales de conformité ne sont pas respectées, l'avis précise les actions correctives à mettre en œuvre et le délai dont dispose le producteur pour ce faire, lequel ne peut être supérieur à 30 jours.

44.4. Si, au terme du délai octroyé en vertu de l'article 44.2, le producteur ne remplit toujours pas les exigences de conformité minimales, son certificat de conformité est annulé par la Fédération, après octroi d'un délai de 7 jours pour faire valoir des observations. ».

9. Les articles 44.5 à 44.15 et les annexes 1.1 à 3 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«On entend par «éleveuse», une éleveuse au sens du Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1). ».

11. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79508